

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992;

ATTENDU QUE la conférence des parties à cette convention a adopté le Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal lors de sa quinzième réunion;

ATTENDU QUE le Fonds-cadre mondial pour la biodiversité a été créé à la suite d'une décision adoptée lors de cette réunion, afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

ATTENDU QUE ce fonds-cadre a pour administrateur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est responsable de la mise en œuvre de certaines actions internationales du Québec qui contribueront à l'atteinte de la cible 20 du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22.7 de cette loi prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie s'assure de la publication des engagements internationaux dans un recueil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de cette loi l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84319

